



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KELPAVAN**

de la société AVAN EUROPE SL

enregistrée sous le n°2022-0146

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AVAN EUROPE SL attestent que le produit KELPAVAN a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur mesurée en chrome VI telle qu'exprimée ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	KELPAVAN
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AVAN EUROPE SL Avenida de Valencia, 8 46870 ONTINYENT (VALENCIA) ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Liquide à base d'acides aminés d'origine végétale et d'extraits d'algues
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	066-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le

02/06/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	6,8 %
Acides aminés	3 %
Acide alginique	0,5 %
pH	5,5

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Préfloraison, post-floraison, période de forte activité végétative (nouaison, maturation, etc...)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Toutes cultures	5 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Après les gelées et sur les cultures endommagées
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Toutes cultures	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	Préfloraison, post-floraison, période de forte activité végétative (nouaison, maturation, etc...)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				